



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT 837-18

**POUR ÉDICTER LES NORMES DE CONTRÔLE ET DE GESTION
CONCERNANT LES CLOCHES À DONS DE VÊTEMENTS SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales attribue aux municipalités locales des compétences en matière d'activités communautaires, de développement économique local et de nuisances;

ATTENDU QUE les articles 90 et 91 de la Loi sur les compétences municipales établissent qu'à l'égard des matières visées aux articles 4 et 85 une municipalité peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée et peut accorder une assistance aux personnes physiques défavorisées ou dans le besoin;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire encadrer les cloches à dons de vêtements sur son territoire afin de limiter leur propagation et de favoriser les organismes locaux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de règlement présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres dudit Conseil ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance ordinaire, tenue le 15 octobre 2018, par sa résolution portant le numéro CCU-18-10-080;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil, soit le 6 novembre 2018, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 6 novembre 2018;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but de :

- 2.1 Permettre à la Municipalité de Val-des-Monts d'édicter des normes de contrôle et de gestion relativement aux cloches à dons de vêtements présentes sur son territoire.
- 2.2 Permettre à la Municipalité de se doter d'un outil lui permettant d'exiger d'un commerçant, d'une entreprise, d'un propriétaire, d'un locataire ou à l'occupant de l'immeuble, dans un délai qu'elle détermine, de faire disparaître les cloches à dons de vêtements.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- 2.3 Permettre d'imposer des amendes aux personnes qui installent, autorisent ou tolèrent la présence de cloche à dons de vêtements, et ce, en contravention dans les situations de non-respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 **Cloche à dons de vêtements :** Désigne un contenant fermé dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements à des fins de récupération et de réemploi au profit d'organismes à but non lucratif.
- 3.2 **Immeuble :** Désigne un terrain ou un bâtiment.
- 3.3 **Municipalité :** Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.4 **Officier responsable :** Désigne l'inspecteur municipal ou tout autre officier municipal mandaté par la Municipalité de Val-des-Monts pour veiller à l'application des règlements d'urbanisme.
- 3.5 **Quiconque :** Désigne et inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 4 - GÉNÉRALITÉS

- 4.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- b) Avec l'emploi du mot « DOIT » OU « SERA » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
- 4.2 Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 4.3 **TERRITOIRE ASSUJETI AU RÈGLEMENT :** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 4.4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT :** La Municipalité autorise le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que son adjoint ou à toute personne nommée ci-après « officier responsable », par résolution du Conseil municipal, à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 5 - FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

- 5.1 Tout officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à visiter, à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière privée ou publique, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 5.2 L'officier responsable peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.
- 5.3 Tout officier responsable nommé par le Conseil municipal par résolution afin d'appliquer la réglementation en matière d'environnement et d'urbanisme est également mandaté à appliquer le présent règlement et est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.
- 5.4 Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier responsable, de le laisser faire son examen de la situation, de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation du présent règlement.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

5.5 Le non-respect de ces ordres constitue une infraction au présent règlement.

5.6 INSPECTION DE L'OFFICIER RESPONSABLE

- a) Toute personne présente lors d'une inspection de l'officier responsable doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer ledit officier et ne doit, en aucun moment, nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.
- b) Toute personne qui utilise ou entrepone une matière dangereuse doit en aviser l'officier responsable préalablement à son inspection.

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS

Il est défendu à quiconque d'installer ou de maintenir sur les lieux une cloche à dons de vêtements sur un immeuble à moins d'avoir demandé et obtenu un permis valide.

ARTICLE 7 - EXCEPTIONS

L'obligation de détenir un permis autorisant l'installation d'une cloche à dons de vêtements ne s'applique pas lorsque la cloche est située sur le terrain d'un lieu de culte ou sur le terrain où s'exerce l'activité commerciale ou de bienfaisance et que la cloche est utilisée de façon accessoire par l'occupant des lieux.

ARTICLE 8 - DEMANDEUR ADMISSIBLE

Seul un organisme à but non lucratif et qui est reconnu en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et intervenants de la Municipalité de Val-des-Monts est admissible et autorisé à installer des cloches à dons de vêtements sur le territoire la Municipalité.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE PERMIS

- 9.1 Quiconque désire installer une cloche à dons de vêtements doit faire une demande de permis, par écrit, à cet effet au service de l'Environnement et de l'Urbanisme.
- 9.2 La demande de permis doit comprendre les documents et les renseignements suivants:
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme à but non lucratif.
 - b) La résolution du conseil d'administration de l'organisme à but non lucratif autorisant la signature de la demande de permis.
 - c) Une copie de l'acte constitutif de l'organisme à but non lucratif.
 - d) Le nom du requérant et ses coordonnées pour le rejoindre.
 - e) L'adresse du ou des immeubles faisant l'objet de la demande.
 - f) Le nombre de cloches à dons de vêtements installées par immeuble et leur emplacement.
 - g) L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble qui permet l'installation de la cloche à dons de vêtements. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas où l'organisme est propriétaire ou occupant des lieux où l'on retrouve la cloche à dons de vêtements.
- 9.3 Sur réception de la demande de permis pour l'installation de cloche à dons de vêtements, dûment complétée, accompagnée des documents et renseignements cités, l'officier responsable doit vérifier la conformité de la demande aux lois et aux règlements qu'il a charge de faire appliquer. S'il constate que la demande est conforme, il doit émettre le permis si les conditions suivantes sont rencontrées :
 - a) La demande est formulée par un organisme à but non lucratif admissible.
 - b) La demande de permis est conforme au présent règlement.
- 9.4 Le permis est valide pour une période d'un an, lequel peut être renouvelé autant de fois que requis.
- 9.5 Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour l'organisme au nom duquel il est émis, les endroits qui y sont indiqués et la période de temps qui y est indiquée.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 10 - INFRACTIONS - AMENDES

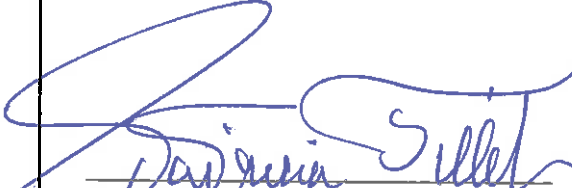
- 10.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des frais pour chaque infraction, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2000 \$ s'il est une personne morale.
- 10.2 Dans le cas d'une récidive, dans les 2 ans suivant la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en plus des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.
- 10.3 Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.
- 10.4 Dans tous les cas, les frais juridiques sont en sus.


ARTICLE 11 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 11.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 11.2 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**
- Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

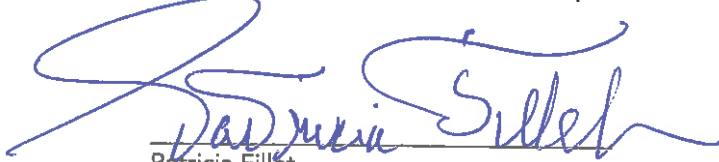

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 20 novembre 2018 (résolution no 18-11-445).

AVIS DE PUBLICATION

JE, soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement portant le numéro 837-18 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal, entre 10 h 30 et 12 h 30, le 23 novembre 2018


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière
et Directrice générale